
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-030 DU 29 JANVIER 2015

portant description du costume que portent les
greffiers et les officiers de justice du Bénin
dans l'exercice de leurs fonctions.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministre du Travail et de la Fonction



Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 13 décembre 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, les greffiers et officiers de justice portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume dont la forme et la couleur sont précisées aux articles suivants.

Article 2 : Les greffiers et officiers de justice des tribunaux de premières instances portent :

- aux audiences ordinaires, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge et de cravate tombante de batiste blanche plissée ;
- aux audiences solennelles et cérémonies publiques, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge, cravate tombante de batiste blanche plissée, un chapeau noir et des gants blancs.

Article 3 : Les greffiers et officiers de justice des Cours d'Appel portent :

- aux audiences ordinaires, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine et de cravate tombante de batiste blanche plissée ;
- aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, une toge rouge à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge et cravate tombante de batiste blanche plissée, un chapeau rouge et de gants blancs.

Article 4 : Les greffiers et officiers de justice de la Cour Suprême portent :

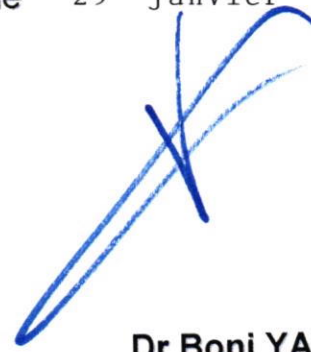
- aux audiences ordinaires, une toge rouge à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine et de cravate tombante de batiste blanche plissée ;
- aux audiences solennelles et cérémonies publiques, une toge rouge à grandes manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine et cravate tombante de batiste blanche plissée, un chapeau rouge et de gants blancs.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

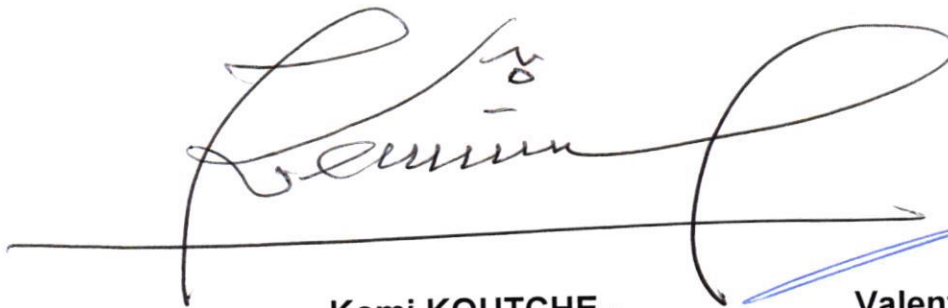
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

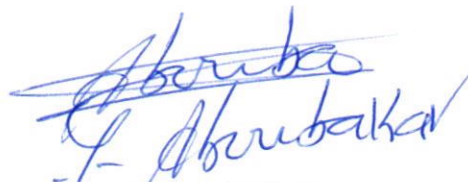


Komi KOUTCHE.-



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MECSRS 2, MFEPD 2, MJLDH 2, MTFPRAI 2, AUTRES MINISTÈRES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.